



27 juillet 2015

(15-3821)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR
LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE
PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE DU JAPON
(DS454)**

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES,
SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE
("HP-SSST") EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE
(DS460)**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 20 juillet 2015 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui dispose qu'en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport au plus tard 60 jours après que l'appelant aura notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 20 mai 2015, le Japon a notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans l'affaire *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* (WT/DS454/R). Le même jour, la Chine a notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans l'affaire *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne* (WT/DS460/R). Par conséquent, le délai de 60 jours arrive à expiration le dimanche 19 juillet 2015.

Le 15 juin 2015, nous avons reçu du Japon une lettre dans laquelle il demandait à l'Organe d'appel d'indiquer aux participants et aux participants tiers les raisons du retard dans la distribution de ses rapports dans les présentes procédures ainsi que le délai dans lequel il estimait pouvoir distribuer ses rapports, y compris la raison pour laquelle il avait décidé de tenir l'audience 71 et 72 jours après l'engagement des présentes procédures d'appel. Par une lettre datée du 18 juin, nous avons informé les participants et les participants tiers que nous avions soigneusement examiné la demande du Japon et les observations communiquées par la Chine, l'Inde et l'Union européenne. Nous avons aussi indiqué que conformément à notre pratique bien établie, nous informerions l'ORD des raisons du retard par lettre dans les deux mois suivant la date de dépôt des présents appels et que nous indiquerions aussi, en même temps ou aussitôt que possible après, à quelle date nous estimions pouvoir distribuer les rapports de l'Organe d'appel dans les différends susmentionnés.

L'Organe d'appel fait face à une charge de travail considérable cette année, avec plusieurs procédures d'appel en parallèle et, souvent, chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels. Compte tenu du nombre et de la complexité des questions soulevées en appel dans les différends DS454 et DS460 et dans les procédures parallèles, ainsi que des problèmes de calendrier découlant des circonstances susmentionnées et d'un manque de personnel au Secrétariat de l'Organe d'appel, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer ses rapports à l'expiration du délai de 60 jours, ni dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

En raison d'une demande en suspens en vue d'une modification du plan de travail dans la procédure d'appel parallèle concernant le différend DS381, nous ne sommes pas actuellement en mesure d'indiquer à l'ORD à quelle date nous estimons pouvoir distribuer les rapports de l'Organe d'appel sur les différends DS454 et DS460. Nous espérons que cette question sera réglée rapidement, après quoi nous indiquerons à l'ORD à quelle date nous estimons pouvoir distribuer les rapports.
